

VD_OMNI CR.2006.0494 vom 13. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0494

FR: VD_OMNI CR.2006.0494 du 13 septembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0494 del 13 settembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | L'autorité administrative qui statue sur un retrait de permis peut exceptionnellement s'écarter des faits retenus dans une décision pénale entrée en force, si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas pris en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou s'il n'a pas élucidé toutes les questions de droit (rappel de jurisprudence). En l'espèce, admission de ces conditions.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Survenus le 2 septembre 2006, les événements incriminés tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001).

E. 3

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Ce principe vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Toutefois, l'autorité administrative peut s'écarter du jugement pénal si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de

circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, consid. 3). b) En l'occurrence, pour ne pas avoir respecté la priorité en quittant une artère déclassée par un signal « Cédez le passage », le recourant s'est vu condamner à une amende, par décision préfectorale rendue le 14 décembre 2006, contre laquelle il n'a pas fait opposition. Néanmoins, en cas d'indices propres à faire considérer un fait comme inexact ou insuffisant, l'autorité administrative peut elle-même administrer les preuves qu'elle juge nécessaires (ATF 119 précité). Sur la base des explications complémentaires et des précisions apportées tant par le recourant que par le motocycliste lors de l'audience du 30 août 2007, le Tribunal admet que les conditions lui permettant de s'écarter de l'état de fait retenu par le juge pénal sont ici réunies.

E. 4

L'autorité intimée considère que la faute du recourant doit être qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR. De son côté, le recourant soutient qu'il n'a commis aucune faute, subsidiairement que sa faute doit être qualifiée de particulièrement légère, sinon de légère au sens de l'art. 16a LCR. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait du permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire a déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). d) La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, FF 1999 pp. 4131 ss). En particulier, l'al. 1 er let. a de l'art. 16a LCR définit l'infraction légère comme étant la conjonction d'une faute légère et d'une mise en danger légère (à ce propos, Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361, spéc. n. 43 ss). Un simple accident avec un autre véhicule constitue une mise en danger concrète, soit un degré de mise en danger non seulement supérieur à la mise en danger bénigne, mais encore à la mise en danger abstraite accrue elle-même (Mizel, op. cit., n. 45 et 16 ss.). Ainsi, si la faute est légère et la mise en danger grave, il s'agira d'une infraction moyennement grave (Message du Conseil fédéral, p. 4134).

E. 5

Aux termes de l'art. 36 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR, les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Selon l'art. 36 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR ; RS 741.21), le signal « Cédez le passage » oblige le conducteur à accorder la priorité aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche. Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. a) Le recourant se prévaut du principe de la confiance déduit de l'art. 26 al. 1 LCR. Consacré par la jurisprudence, le principe de la confiance implique, en particulier pour le conducteur qui doit s'engager sur une route principale, que si le trafic lui permet de s'engager sans gêner un véhicule prioritaire, on ne puisse lui reprocher aucune violation du droit de priorité s'il entrave malgré tout la progression du prioritaire en raison d'un comportement imprévisible de ce dernier (ATF 6S.457/2004 du 21 mars 2005 ; 103 IV 294 consid. 3 p. 296). C'est ainsi que l'usager qui s'engage dans une intersection à mauvaise visibilité n'a pas à compter, sauf indice contraire, avec le fait qu'un véhicule va surgir de façon inopinée à une vitesse excessive (ATF 6S.457/2004 précité ; ATF 118 IV 277 consid. 5b p. 283 s., JT 1993 IV 703). Toutefois, dans l'optique d'une règle de priorité claire, le Tribunal fédéral a rappelé que l'on ne saurait admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire. Son devoir, plus particulièrement dans les intersections dépourvues de visibilité, est d'avoir égard au fait qu'un véhicule prioritaire peut surgir à une vitesse excessive ou déboucher sur sa moitié gauche de la route (ATF 98 IV 279 consid. 1d p. 285 s.). Seul celui qui s'est comporté de manière conforme aux règles de la circulation peut invoquer le principe de la confiance (ATF 6S.457/2004 précité ; 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254, JT 1994 I 689 ; 100 IV 186 consid. 3 p. 189). b) En l'espèce, le recourant s'est immobilisé au « Cédez le passage » puis, en habitué des lieux, qui savait l'intersection dangereuse, il s'est engagé avec prudence sur la voie descendante de l'avenue de Béthusy, tout en regardant à gauche, puis à droite, puis encore à gauche; voyant alors le scooter descendre l'avenue, il s'est immédiatement immobilisé dans l'idée que le motocycliste pouvait le contourner. Il faut relever en outre que le motocycliste circulait à l'extrême droite de sa voie, près des voitures garées sur la chaussée, ce qui a contribué à réduire le champ de visibilité des deux protagonistes. Il ressort cependant de l'instruction qu'au moment où recourant et motocycliste ont pu s'apercevoir, la distance qui les séparait - de l'ordre de 40 m - était suffisante pour permettre au second de s'arrêter et à plus forte raison de contourner le véhicule non prioritaire et dans tous les cas d'éviter la collision. De telles considérations supposent cependant que le motocycliste soit lui-même attentif et réagisse rapidement, car on ne saurait tenir grief au recourant du comportement inapproprié des autres usagers. Dans les circonstances de l'espèce, à l'issue d'une instruction qui a confronté le point de vue des deux protagonistes, le tribunal constate que les obligations du débiteur de la priorité ont été respectées et ne voit pas quelle faute pourrait être retenue à l'encontre du recourant: on ne saurait en effet reprocher à un automobiliste de s'engager sur une voie « par tâtonnement » si la visibilité est mauvaise, de faire preuve de la prudence requise par la situation et de s'arrêter sitôt le véhicule prioritaire aperçu.

E. 6

Les conclusions du recourant étant admises, il n'y a pas lieu de le condamner au paiement d'un émolument. De même, les frais de témoins (par 10 fr. et 100 fr.) resteront à la charge

de l'Etat. Au demeurant, ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire, le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.